

Zeitschrift: Archiv für das schweizerische Unterrichtswesen
Band: 20/1934 (1934)

Artikel: Kanton Wallis
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-35455>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 30.08.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

loro pubblicazione sul Bolletino delle leggi ed avranno effetto a partire dall'anno scolastico 1932—1933.

5. Decreto esecutivo che modifica gli articoli 1 e 3 e abroga l'art. 8 del regolamento 9 gennaio 1932 per la concessione di borse di studio. (Del 1 settembre 1933.)

Die Abänderung teilt die Stipendien in borse di perfezionamento und in borse di studio ein. In der Regel wird ein einziges Stipendium zur Fortbildung jährlich erteilt. Es darf maximal Fr. 5000.— betragen und wird bereits Graduierten erteilt. Die Studienstipendien im Betrage von Fr. 1000.— bis Fr. 2500.— fallen Studierenden zu.

4. Verschiedenes.

6. Testo unico del decreto legislativo sulle insegne e le scritte destinate al pubblico. (Del 28 settembre 1931 con modific. 18 aprile 1933.)

7. Regolamento in applicazione della legge 28 settembre 1931 circa le insegne e le scritte destinate al pubblico. (Del 25 luglio 1933.)

8. Decreto esecutivo circa protezione della flora spontanea. (Del 10 febbraio 1933.)

XXII. Kanton Waadt.

1. Primarschule.

1. Programme de la 4^{ème} année du degré supérieur des écoles primaires. (Du janvier 1933.)

2. Verschiedenes.

2. Arrêté modifiant les dispositions des articles 15 nouveau, 16 et 17 de l'arrêté du 4 octobre 1927 concernant les cinématographes et les dépôts de films. (Du 11 juillet 1933.)

XXIII. Kanton Wallis.

1. Volksschule.

1. Lehrplan für die Nadelarbeit in den Volksschulen des Oberwallis. (1933.)

2. Fortbildungsschule.

2. Lehrplan für die Fortbildungsschulen des Kantons Wallis. (Vom 28. November 1933.)

3. Höhere Mittelschulen und Berufsschulen.

3. Règlement des examens du Diplôme commercial de l'Ecole industrielle supérieure. (Du 17 novembre 1933.)

Le Conseil d'état du Canton du Valais,

Vu l'art. 19 de la loi du 25 novembre 1910 sur l'enseignement secondaire;

Sur la proposition du Département de l'Instruction publique,
Arrête:

Article premier. — Les examens du diplôme de fin d'études de la Section commerciale de l'Ecole industrielle supérieure de Sion ont lieu chaque année à la clôture des cours de la dernière année de la dite section, aux dates fixées par le Département de l'Instruction publique.

Le cas échéant, une session peut avoir lieu en automne à la demande de candidats qui auraient échoué à la session ordinaire.

Art. 2. — Les examens se font devant un jury composé du Chef du Département de l'Instruction publique, du Vice-président et des membres du Conseil de l'Instruction publique, et, pour chaque branche, du professeur qui l'enseigne dans la dernière année de l'Ecole, ainsi que des experts spéciaux que le Département peut désigner en vertu de l'art. 41 de la loi sur l'enseignement secondaire.

Ils sont dirigés par le Vice-président du Conseil de l'Instruction publique et, en cas d'empêchement, par un autre membre de ce Conseil désigné par le Département de l'Instruction publique.

Le Directeur de l'Ecole industrielle supérieure fonctionne en qualité de secrétaire.

Art. 3. — Pour le 15 mai au plus tard, les candidats doivent déposer auprès du Directeur une finance de 20 francs et une demande d'inscription contenant les indications suivantes: nom, prénom, filiation, lieu de domicile et d'origine, date de naissance du candidat et de son entrée à l'Ecole industrielle supérieure.

Art. 4. — Ne sont admis aux examens du diplôme que les candidats qui ont suivi comme élèves réguliers dès son début, la dernière année de la Section commerciale de l'Ecole industrielle supérieure.

Art. 5. — Les examens comprennent des épreuves écrites et des épreuves orales. Ces dernières portent essentiellement sur le programme de la dernière année.

Art. 6. — Les épreuves écrites comprennent:

1. une composition en langue maternelle;
2. une composition de correspondance commerciale en ladite langue (lettres et réponse, circulaires, etc.);
3. une composition ou un thème en deuxième langue nationale sur un sujet de correspondance commerciale;
4. une traduction française d'une lettre de commerce donnée en troisième langue moderne et la réponse en cette langue;
5. un problème et une organisation de comptabilité;
6. un travail d'arithmétique commerciale comprenant au moins trois problèmes dont un sur le change et l'arbitrage;
7. un travail d'algèbre financière;
8. des exercices de sténographie et de dactylographie.

Le temps accordé aux candidats sera proportionné à la nature, à l'étendue et aux difficultés de chacune des épreuves prémentionnées.

Art. 7. — Le candidat choisit comme langue maternelle l'une des trois langues nationales. L'allemand est obligatoire comme deuxième langue nationale pour les élèves de langue française ou italienne. Il en est de même du français pour les élèves de langue allemande.

Art. 8. — Les épreuves orales portent sur les branches suivantes:

1. langue maternelle. Lecture, compte rendu et interprétation d'un morceau choisi. Notions de style, de littérature et d'histoire de la littérature en fonction du texte;
2. deuxième langue nationale et troisième langue moderne. Traduction à livre ouvert d'un texte relativement facile écrit dans ces langues. Questions sur la grammaire, la syntaxe, les particularités de ces langues. Conversation et notions élémentaires d'histoire de la littérature;
3. connaissance des marchandises;
4. géographie;
5. droit commercial et économie politique;
6. arithmétique commerciale et algèbre financière.

Pour ces dernières branches (3—6) principales questions du programme de la dernière année.

La durée de chaque épreuve orale varie de 7 à 12 minutes selon les branches.

Art. 9. — Les sujets des examens écrits sont fixés par le Conseil de l'Instruction publique.

Pour les examens oraux, les professeurs préparent des billets-questionnaires portant sur l'ensemble du programme des examens. Le nombre de ces billets dépassera celui des candidats et ne sera jamais inférieur à 15. Ils seront remis, trois jours avant les

épreuves, au Vice-président du Conseil de l'Instruction publique, et tirés au sort par les candidats.

Dans la règle, le maître enseignant interroge, sous la direction du Vice-président du Conseil ou de son remplaçant.

Art. 10. — Pendant les épreuves écrites, les candidats sont placés sous la surveillance constante d'un membre du jury qui donne les sujets de composition, sans explications ni commentaires.

Il est interdit aux candidats de quitter la salle de l'examen pendant les compositions; il leur est également défendu de communiquer entre eux. Un candidat qui doit quitter la salle remettra son travail avant de sortir.

Art. 11. — Les candidats peuvent se servir d'une table de logarithmes pour l'examen de mathématiques. Ceux qui apportent ou emploient tout autre manuel ou commettent une autre fraude quelle qu'elle soit, sont immédiatement exclus de l'examen et perdent tout droit au diplôme. Les dispositions de cet article seront expressément communiqués aux candidats avant les épreuves.

Art. 12. — Les compositions sont contresignées par le membre surveillant, corrigées et estimées par le professeur et remises au plus tard dans la huitaine, au Vice-président du Conseil de l'Instruction publique.

Art. 13. — Après la clôture des épreuves, le jury établit les notes de chaque branche et les moyennes d'après l'échelle suivante: 6 = très bien; 5 = bien; 4 = suffisant; 3 = insuffisant; 2 = mal; 1 = très mal. Les dixièmes de point sont indiqués.

Art. 14. — Les notes inscrites dans le diplôme sont la moyenne entre les résultats de l'examen et la note de la dernière année d'école.

Dans les branches qui comportent un examen oral et un examen écrit, les notes se combinent dans la proportion d'un tiers pour les notes de l'année et d'un tiers, également, pour chacun des examens, oral et écrit.

Dans les branches qui ne comportent que l'examen oral, les notes de l'année et celles de l'examen entrent à parts égales dans le calcul.

Pour l'histoire, la note annuelle est déterminante.

Art. 15. — Dans l'établissement de la moyenne générale, un chiffre est attribué à chacune des branches suivantes: langue maternelle, correspondance commerciale, deuxième langue nationale, troisième langue moderne, comptabilité, histoire, géographie, connaissance des marchandises. Le droit commercial et l'économie politique; la sténographie et la dactylographie; l'arithmétique commerciale et l'algèbre financière se combinent à deux pour ne donner que 3 chiffres en tout.

Les notes de langue maternelle, de deuxième langue nationale et de comptabilité sont multipliées chacune par deux.

Art. 16. — Outre les notes de branches, le diplôme peut contenir une mention relative à la conduite, à la discipline et à la capacité de travail du titulaire, révélées dans le cours de ses études à l'École. Cette mention est intitulée: „Ordre et travail“.

Art. 17. — La moyenne des notes de chaque branche détermine à son tour la mention du diplôme.

La moyenne générale 5,5 à 6 donne droit à la mention „très bien“ (diplôme de 1^{er} degré); 4,5 à 5,4 à la mention „bien“ (diplôme de 2^{me} degré); 4 à 4,4 à la mention „suffisant“ (diplôme de 3^{me} degré).

Il n'est pas délivré de diplôme pour une moyenne générale inférieure au chiffre 4.

En outre le diplôme sera refusé au candidat qui, tout en ayant obtenu en moyenne ce minimum, n'aura pas atteint 3,6 dans trois branches, ou dans une seule des branches suivantes: langue maternelle, deuxième langue nationale, comptabilité. Il en sera de même de celui qui aura obtenu deux notes 2 et une note 1 dans n'importe quelle branche.

Art. 18. — Le diplôme commercial indiquera les notes des diverses branches, la moyenne générale, ainsi que les nom et prénom, le lieu d'origine, la date de naissance du titulaire, et le temps qu'il a passé à l'École comme élève régulier. Il sera signé par le Chef du Département de l'Instruction publique, le Recteur du Collège de Sion et le Directeur de l'École industrielle supérieure.

Art. 19. — Le candidat qui demande à subir un second examen devra le refaire en entier si la moyenne générale n'atteint pas le chiffre 4. Mais si cette moyenne est atteinte, il ne sera tenu de refaire l'examen que sur les branches pour lesquelles il n'a pas obtenu au moins le chiffre 3,6. Dans ce dernier cas, les notes du deuxième examen se combinent avec celles du premier et dans l'ensemble, le nouveau résultat doit répondre à toutes les exigences de l'art. 17. Aucun candidat n'est autorisé à se présenter une troisième fois.

Art. 20. — Le Département de l'Instruction publique est compétent pour décider de tous les cas non prévus par le présent règlement, et pour trancher définitivement tout recours auquel peut donner lieu l'application de ce dernier. Le recours doit être adressé au Département dans les 20 jours dès la notification de la décision ou l'accomplissement du fait qui est l'objet de la plainte.

Art. 21. — Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1934.

